

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Direction Marchés, études et prospective Service Marchés et études des filières Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX</p>	<p align="center">PROJET</p>
<p>Dossier suivi par: Sarah Pierboni Tél. : 04.13.59.36.23 E-Mail : sarah.pierboni@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles oléicoles reconnues, DGPAAT, FranceAgriMer</p>	<p align="center">MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p>

OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer des programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table en France pour la période de 2015 à 2018 en application de l'article 29 du règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles

FILIÈRE CONCERNÉE : filière oléicole

MOTS CLÉS : Programme de soutien, huile d'olive, olives de table, oléicole, olivier, demande d'aide, organisations de producteurs, organisations interprofessionnelles.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (article 29),
- Règlement délégué (UE) N° 611/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table,
- Règlement (UE) N° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Règlement d'exécution (UE) N°615/2014 de la Commission du 6 juin 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) N° 1306/2013 du Parlement et du Conseil et du règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les programmes de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table,

- Règlement délégué (UE) N° 907/2014 complétant le règlement (UE) N° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,

Règlement d'exécution (UE) N° 908/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) N° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,

- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.621-27,

- Décret N ?, du ? relatif au ?

- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « oléoprotéagineux » de FranceAgriMer du ,

RÉSUMÉ :

Le décret n° ? du ? relatif au ? prévoit que l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) assure la gestion du régime de soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2018.

A ce titre FranceAgriMer,

- procède aux contrôles administratifs des demandes de soutien déposées ;
- vérifie l'éligibilité des bénéficiaires ;
- vérifie l'éligibilité des mesures, des activités et des coûts des programmes de travail proposés ;
- vérifie le respect de l'enveloppe financière allouée par l'Union européenne et de la répartition réglementaire du financement par domaine ;
- réalise des contrôles sur place ;
- effectue les paiements et procède le cas échéant au recouvrement des aides indûment versées.

La présente décision définit les modalités d'application et de gestion de ce régime de soutien par FranceAgriMer conformément aux règles établies par l'article 29 du règlement (UE) n°1308/2013 complété par le règlement délégué (UE) n°611/2014 et des règles de gestion financières établies par le règlement d'exécution (UE) n°615/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013.

SOMMAIRE

<u>Article 1 - Objectif et champ d'application de l'aide</u>	p.4
<u>Article 2 - Conditions d'éligibilité des programmes de travail triennaux</u>	p.4
2.1 Bénéficiaires	
2.2 Durée des programmes	
2.3 Mesures éligibles	
2.4 Actions et coûts non éligibles	
<u>Article 3 - Montant d'aide</u>	p.7
3.1 Financement de l'Union Européenne	
3.2 Financement national complémentaire	
<u>Article 4 - Critères de sélection des programmes de travail</u>	p.8
<u>Article 5 - Contenu de la demande d'approbation d'un programme</u>	p.9
<u>Article 6 - Modalités de dépôt de la demande d'approbation d'un programme</u>	p.11
<u>Article 7 - Approbation des demandes pour un programme de travail</u>	p.12
<u>Article 8 - Comité de pilotage</u>	p.12
<u>Article 9 - Modification des programmes approuvés</u>	p.13
<u>Article 10 - Versements des aides</u>	p.14
10.1 Financement de l'Union : avance annuelle par tranche	
10.2 Versement du solde de l'aide de l'Union	
10.3 Versement du financement national	
<u>Article 11 - Contrôles et suites de contrôles</u>	p.16
11.1 Contrôles administratifs	
11.2 Contrôles sur place	
11.3 Suites à donner aux contrôles	
<u>Article 12 - Rapports des organisations bénéficiaires</u>	p.18
<u>Article 13 – Conservation des documents</u>	p.18
<u>Article 14 – Publication annuelle des montants d'aide versée</u>	p.18

Article 1 – Objectif et champ d’application de l’aide

L'Union européenne (ci-après « l'Union »), considérant qu'il y a lieu de répondre prioritairement à la demande des consommateurs, poursuit une politique visant à l'amélioration de la qualité de la production et de la commercialisation d'huile d'olive et d'olives de table. A cet effet, l'Union a décidé de soutenir financièrement les professionnels de la filière oléicole qui mettent en œuvre des programmes de travail triennaux répondant à ces priorités.

Trois états membres de l'Union ont réservé une part des aides directes de la PAC pour encourager les professionnels à élaborer ces programmes : la France, l'Italie et la Grèce.

Les dispositions relatives aux aides dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table visée à l'article 29 du règlement (UE) n°1308/2013, fixent les règles générales relatives à ce soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table. Ainsi elles déterminent, notamment les bénéficiaires et les mesures éligibles, ces dernières étant définies pour un certain nombre de domaines eux-mêmes précisément spécifiés ainsi que le montant maximal du financement alloué par l'Union Européenne. Ces domaines sont les suivants:

- le suivi et la gestion du marché dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table;
- l'amélioration de l'incidence environnementale de l'oléiculture;
- l'amélioration de la compétitivité de l'oléiculture par la modernisation;
- l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table;
- le système de traçabilité, la certification et la protection, sous l'autorité des administrations nationales, de la qualité de l'huile d'olive et des olives de table, au moyen, notamment, d'un contrôle qualitatif des huiles d'olives vendues au consommateur final;
- la diffusion d'informations sur les actions menées par les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs ou les organisations interprofessionnelles afin d'améliorer la qualité de l'huile d'olive et des olives de table.

Article 2 - Conditions d'éligibilité des programmes de travail

2. 1 Bénéficiaires

Pour être éligibles, les programmes de travail triennaux doivent être déposés par :

- les organisations de producteurs et leurs associations reconnues en vertu des articles 152 et 156 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- ou les organisations interprofessionnelles reconnues en vertu de l'article 157 du même règlement.

2.2 Durée des programmes

La durée des programmes ne devra pas dépasser trois ans. La première période débute le 1^{er} avril 2015.

2.3 Mesures éligibles

Afin d'assurer une cohérence globale des activités des organisations bénéficiaires de ces programmes, les mesures éligibles réparties par domaine d'action sont fixées comme suit :

Domaine a) : Suivi et gestion du marché dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table

- i) la collecte de données sur le secteur et le marché,
- ii) la réalisation d'études sur des sujets liés aux autres mesures prévues dans le programme de travail des organisations bénéficiaires concernées;

Domaine b) : Amélioration de l'incidence environnementale de l'oléiculture

- i) les opérations collectives de maintien des oliveraies à haute valeur environnementale et courant un risque d'abandon, en conformité avec les conditions déterminées, sur la base de critères objectifs, notamment en ce qui concerne les zones régionales pouvant être éligibles ainsi que la surface et le nombre minimal de producteurs oléicoles devant être impliqués pour rendre effectives les opérations concernées;
- ii) l'élaboration de bonnes pratiques agricoles pour la culture de l'olivier, fondées sur des critères environnementaux adaptés aux conditions locales, ainsi que leur diffusion auprès des oléiculteurs et le suivi de leur application pratique;
- iii) les mesures de démonstration pratique de techniques permettant de remplacer les produits chimiques pour la lutte contre la mouche de l'olivier, ainsi que des mesures d'observation saisonnière de son évolution;
- iv) les mesures de démonstration pratique de techniques d'oléiculture ayant pour but la protection de l'environnement et l'entretien du paysage, telles que l'agriculture biologique, l'agriculture à faible consommation d'intrants, la protection des sols en limitant l'érosion et l'agriculture intégrée;
- v) les mesures de protection des variétés rustiques et des variétés menacées.

Domaine c) : Amélioration de la compétitivité de l'oléiculture par la modernisation

- i) l'amélioration des systèmes d'irrigation et des techniques culturales;
- ii) le remplacement d'oliviers peu productifs par de nouveaux oliviers;
- iii) la formation des producteurs à de nouvelles techniques culturales;
- iv) les mesures de formation et de communication;

Domaine d) : Amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table:

- i) l'amélioration des conditions de culture, de récolte, de livraison et de stockage des olives avant leur transformation,
- ii) l'amélioration variétale des oliveraies d'exploitations particulières, à condition qu'elles contribuent aux objectifs des programmes de travail;
- iii) l'amélioration des conditions de stockage d'huile d'olive et d'olives de table et la valorisation des résidus de la production d'huile d'olive et d'olives de table et l'amélioration des conditions de mise en bouteille de l'huile d'olive;

iv) l'assistance technique à la production, à l'industrie de transformation oléicole, aux entreprises de production d'olives de table, aux moulins et au conditionnement portant sur des aspects liés à la qualité des produits;

v) la création et l'amélioration des laboratoires d'analyse d'huiles d'olive vierges;

vi) la formation de jurys dégustateurs pour les évaluations organoleptiques des huiles d'olives vierges et des olives de table;

Domaine e) : Traçabilité, certification et protection de la qualité de l'huile d'olive et des olives de table au moyen, notamment, d'un contrôle qualitatif des huiles d'olive vendues au consommateur final

i) la création et la gestion de systèmes permettant la traçabilité des produits depuis l'oléiculteur jusqu'au conditionnement et à l'étiquetage ;

ii) la création et la gestion de systèmes de certification de la qualité, fondés sur un système d'analyse de risques et de contrôle des points critiques ;

iii) la création et la gestion de systèmes de suivi du respect des normes d'authenticité, de qualité et de commercialisation de l'huile d'olive et des olives de table mises sur le marché ;

Domaine f) : diffusion d'informations sur les mesures menées par les organisations bénéficiaires afin d'améliorer la qualité de l'huile d'olive et des olives de table

i) la diffusion des informations sur les mesures réalisées par les organisations bénéficiaires dans les domaines visés aux points a) à e),

ii) la création et la maintenance d'un site internet sur les mesures mises en œuvre par les organisations bénéficiaires dans les domaines visés aux points a) à e).

Les frais généraux liés à la mise en œuvre des mesures listées ci-dessus sont éligibles mais ne peuvent dépasser 5 % du total des dépenses réalisées.

2.4 Actions et coûts non éligibles

Un certain nombre d'activités et de coûts de réalisation ne sont pas éligibles au financement de l'Union.

Les types d'activités non éligibles sont les suivants:

- Les activités bénéficiant d'un financement de l'Union autre que celui prévu à l'article 29 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Les activités visant directement une augmentation de la production, un accroissement de la capacité de stockage ou de transformation ;
- Les activités liées à l'achat ou au stockage de l'huile d'olive ou des olives de table ou celles ayant une incidence sur leurs prix ;

- Les activités liées à la promotion commerciale de l'huile d'olive ou des olives de table ;
- Les activités liées à la recherche scientifique à l'exception de la diffusion des résultats de la recherche vers les entreprises oléicoles ;
- Les activités susceptibles d'engendrer des distorsions de concurrence dans les autres activités économiques des organisations bénéficiaires ;
- Les activités liées à la lutte contre la mouche de l'olivier à l'exception des mesures prévues dans le domaine b) Amélioration de l'incidence environnementale de l'oléiculture iii). Sont donc éligibles, les mesures de démonstration pratique de techniques permettant de remplacer les produits chimiques pour la lutte contre la mouche de l'olivier, ainsi que des mesures d'observation saisonnière de son évolution.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Les remboursements de crédits, notamment sous la forme d'annuités, contractés pour une mesure réalisée entièrement ou partiellement avant le début du programme de travail ;
- Les paiements aux organisations bénéficiaires participant aux réunions et aux programmes de formation pour compenser les pertes de revenus ;
- Les dépenses concernant les coûts administratifs et de personnel, supportées par les États membres et par les organisations bénéficiaires du soutien du FEAGA en vertu du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- L'achat de terrain non bâti ;
- L'achat d'équipement d'occasion ;
- Les dépenses liées aux contrats de crédit-bail, entre autres les taxes, intérêts et frais d'assurance ;
- La location lorsque celle-ci est préférée à l'achat et les coûts de fonctionnement des biens loués.

Article 3 – Enveloppe budgétaire et taux d'aide :

3.1 Financement de l'Union européenne

L'enveloppe annuelle disponible pour la réalisation des programmes en France s'élève au maximum à **576 000 euros par an**; soit un financement communautaire total de 1 728 000 euros pour trois ans.

Taux de financement maximal est égal à :

- 75 % pour les actions menées dans les domaines a), b) et c) ;

➤ 75 % pour les investissements en biens d'équipement et 50 % pour les autres actions menées dans le domaine visé dans le domaine d) ;

➤ 75 % pour les programmes de travail menés dans au moins trois pays tiers ou États membres non producteurs par des organisations reconnues d'au moins deux États membres producteurs, dans les domaines e) et f). Le taux pour les autres actions menées dans ces mêmes domaines est de 50 %.

Affectation minimale du financement de l'Union à des domaines spécifiques :

Le financement de l'Union doit obligatoirement être consacré au minimum pour:

- 20 % du montant total (115 200 €) au domaine b) ;
- 15 % du montant total (86 400 €) au domaine c) ;
- 10 % du montant total (57 600 €) au domaine e).

Si ces montants minimaux ne sont pas entièrement utilisés dans les domaines prévus, les montants non utilisés ne peuvent pas être affectés à d'autres domaines et sont réaffectés au budget de l'Union.

3.2 Financement national complémentaire

Un financement complémentaire est assuré par l'Etat membre. Il est versé par FranceAgriMer, jusqu'à concurrence de 50 % des coûts exclus du financement communautaire.

Le financement résiduel est assuré par les ressources propres du bénéficiaire.

Les modalités de mise en œuvre de ce versement sont précisées à l'article 10.3.

Article 4. Critères de sélection des programmes de travail dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table présentés par les bénéficiaires

FranceAgriMer sélectionne les programmes de travail déposés sur la base des critères suivants :

- La qualité générale du programme et sa cohérence avec les orientations et les priorités oléicoles à savoir l'amélioration de la qualité de l'huile d'olive et des olives de table et l'amélioration de la compétitivité de l'oléiculture ;
- La crédibilité financière et l'adéquation entre les ressources financières des organisations bénéficiaires et la mise en œuvre des mesures proposées ;
- L'étendue de la zone régionale concernée par le programme de travail ;
- La diversité des situations économiques de la zone régionale concernée, prises en compte par le programme de travail ;
- L'existence de plusieurs domaines et l'importance de la contribution financière des organisations bénéficiaires ;

- Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'efficacité permettant l'évaluation pendant l'exécution et l'évaluation ex post du programme précisés au paragraphe 4.1 point 6 de la présente décision ;
- L'évaluation des programmes qui peuvent avoir été mis en œuvre précédemment par les organisations bénéficiaires dans le cadre du règlement (CE) n° 1334/2002 de la Commission, du règlement (CE) n° 2080/2005 de la Commission ou du règlement (CE) n° 867/2008.

FranceAgriMer tiendra compte de la répartition des demandes entre les différents types d'organisations bénéficiaires de chaque zone régionale.

Les demandes et programmes de travail qui sont incomplets, qui contiennent des informations inexactes ou qui comportent une des activités non éligibles seront rejetés et retournés à l'organisation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Contenu de la demande d’approbation d’un programme de travail

Un programme regroupe une ou plusieurs des mesures éligibles qui doi(vent) être mise(s) en œuvre durant trois années, en excluant les activités et coûts non éligibles, en respectant l'affectation minimale requise pour certains domaines et en constituant une garantie financière.

Chaque programme déposé doit être suffisamment développé pour que sa conformité à la réglementation applicable et son efficacité puisse être évaluée, et comprend aux minimum les pièces justificatives suivantes :

1. L'identification de l'organisation oléicole bénéficiaire concernée ;
2. Les informations relatives aux critères de sélection prévus à l'article 6, § 1 du règlement n°611/2014 , complétés de ceux établis par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des forêts et communiqués à la Commission :
 - En France, la zone régionale retenue est celle regroupant les 13 départements oléicoles français : Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Aude, Pyrénées-Orientales, Gard, Hérault, Ardèche, Drôme, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes ;
 - Les deux principales orientations et priorités oléicoles établies dans cette zone sont la poursuite de l'amélioration de la qualité de l'huile d'olive et des olives de table et l'amélioration de la compétitivité de l'oléiculture ;
3. La description, la justification et le calendrier d'exécution de chaque mesure proposée ;
4. Le plan des dépenses, ventilé par mesure et par domaine, et détaillé par tranche de douze mois à partir de la date d'approbation du programme de travail, en distinguant les frais généraux, qui ne peuvent pas dépasser 5 % du total, et les autres principaux types de frais ;
5. Le plan de financement pour chaque domaine, détaillé par tranche de douze mois au maximum à partir de la date d'approbation du programme de travail, en indiquant le financement de l'Union demandé et, le cas échéant, les contributions financières des

organisations bénéficiaires et le financement national complémentaire sollicité auprès de FranceAgriMer ;

6. La description des indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'efficacité permettant l'évaluation pendant l'exécution et l'évaluation ex post du programme sur la base des principes généraux établis par direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) et FranceAgriMer, à savoir :

- dans le domaine du suivi et de la gestion du marché dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table :

Les données collectées et les études acquises seront synthétisées et donneront lieu à des restitutions publiques.

Pour évaluer cette action, des questionnaires à destination des professionnels et des institutionnels seront mis en place. Les indicateurs de suivi pourront être :

- le nombre d'études réalisées ;
- le nombre de participants aux réunions publiques ;
- la progression des données collectées et de leur fiabilité ;
- la quantité de documents disponibles ;
- le nombre de questionnaires satisfaction sur les données collectées retournés.

- dans le domaine de l'amélioration de l'incidence environnementale de l'oléiculture :

Pour évaluer les actions de ce domaine :

- le nombre de préconisations et de recommandations diffusées ;
- le nombre de documents techniques réalisés ;
- le nombre de séances de démonstration pratique de techniques et le nombre de séances d'information ;
- le nombre de participants aux séances de démonstration, aux séances d'information ;
- le nombre de questionnaires de satisfaction retournés.

- dans le domaine de l'amélioration de la compétitivité de l'oléiculture par la modernisation :

Pour évaluer les actions de ce domaine :

- la mise à disposition de nouvelles techniques culturales ;
- le nombre d'audits et de diagnostics réalisés (inventaires du verger, des surfaces irriguées et non irriguées) ;
- le nombre de formations réalisées.

- dans le domaine de l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table

Pour évaluer les actions de ce domaine :

- le nombre d'interventions d'assistance-technique réalisées auprès des moulins et des confiseurs concernant la qualité des produits ;
- le nombre de séances d'information et de formations ;
- le nombre de participants aux séances d'information et de formations ;
- le nombre de jurys dégustateurs formés ;
- le nombre de compte-rendu réalisés ;
- le nombre de questionnaires de satisfaction retournés ;
- l'évaluation des investissements réalisés et leur adéquation avec les objectifs du programme.

- dans le domaine de la traçabilité, de la certification et de la protection de la qualité de l'huile d'olive et des olives de table au moyen, notamment, d'un contrôle qualitatif des huiles d'olive vendues au consommateur final :

Pour évaluer les actions de ce domaine :

- la mise à disposition des bases de données utilisables par les services de contrôle ;
- le nombre de cahiers des charges élaborés ;
- le nombre d'analyses de contrôle ;
- la diffusion des comptes-rendus des résultats d'analyses.

- dans le domaine de la diffusion d'informations sur les mesures menées par les organisations bénéficiaires afin d'améliorer la qualité de l'huile d'olive et des olives de table :

Pour évaluer cette action :

- le nombre de documents d'informations relatant les résultats des travaux diffusés et/ou mis en ligne sur internet.

7. La preuve qu'une garantie d'un montant au moins équivalent à 10 % du total du financement communautaire sollicité pour le programme triennal a été constituée conformément au règlement délégué (UE) n° 907/2008 et au règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission
8. Une demande d'avance assortie du dépôt d'une garantie conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) n°615/2014 ;
9. Une déclaration écrite de l'organisation bénéficiaire s'engageant en son nom et au nom de ses membres à renoncer, pour les mesures effectivement financées au titre de l'article 29 du règlement (UE) n° 1308/2013, à tout financement au titre d'un autre régime de soutien de l'Union ;
10. Pour les organisations bénéficiaires, l'identification des organisations partenaires bénéficiaires responsables de l'exécution effective des activités sous-traitées de leurs programmes ;
11. Une attestation que les mesures prévues dans les programmes des organisations bénéficiaires ne font pas ou n'ont pas déjà fait l'objet d'une autre demande de financement de l'Union au titre du règlement (UE) n° 611/2014.

Chaque organisation bénéficiaire peut déposer une demande d'approbation pour un seul programme de travail.

Article 6 - Modalités de dépôt d'une demande d'approbation d'un programme de travail

La proposition de programme et sa demande d'approbation doivent être adressées à la Délégation nationale de Volx de FranceAgriMer avant le 15 février de l'année de démarrage du programme à l'adresse suivante :

FranceAgriMer – Délégation Nationale de Volx
25, Rue du Maréchal Foch
BP 8
04130 VOLX

L'envoi des dossiers doit également être effectué par voie électronique (l'adresse sera communiquée au bénéficiaire sur sa demande).

La réception de la demande fait l'objet d'un accusé de réception délivré par FranceAgriMer. Les demandes réceptionnées hors délai sont rejetées et retournées à l'organisation qui aura alors la possibilité de déposer sa demande l'année suivante.

Article 7 - Approbation des demandes et conventionnement

FranceAgriMer approuve ou rejette les demandes d'approbation d'un programme de travail qui ont été déposées conformément à la réglementation communautaire et aux dispositions de la présente décision.

- L'approbation définitive d'un programme de travail peut être subordonnée à l'incorporation de modifications jugées nécessaires qui sont communiquées à l'organisation bénéficiaire qui a fait la demande.

L'organisation bénéficiaire concernée communique son accord dans un délai de quinze (15) jours à partir de la communication des modifications à apporter à son programme. Dans le cas contraire, la demande d'approbation du programme est définitivement rejetée.

- Au plus tard le 15 mars de chaque année, les organisations bénéficiaires ayant fait une demande d'approbation sont informées de la décision prise par FranceAgriMer.

Le cas échéant, FranceAgriMer informe le bénéficiaire du montant du financement national correspondant qui lui est accordé.

- Une convention est alors établie entre le Directeur Général de FranceAgriMer et le représentant légal de chacun des bénéficiaires concernés. Cette convention fixe les modalités du financement national et de l'autofinancement de l'organisation bénéficiaire.
- Dans le cas où une demande d'approbation n'est pas retenue, l'organisation en est informée et FranceAgriMer libère immédiatement la garantie qui a été constituée.
- Les bénéficiaires sont informés de la décision d'approbation provisoire, définitive ou le rejet de leur demande.

Article 8 – Comité de pilotage

La mise en œuvre et le suivi des programmes de travail font l'objet d'un examen par un comité de pilotage regroupant le ministère chargé de l'agriculture (direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires), l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), les représentants des organisations oléicoles bénéficiaires et des experts éventuellement sollicités.

Ce comité se réunit autant de fois que nécessaire, et au moins deux fois par année civile. En outre, il est un lieu de concertation et de pré-validation de toute demande de modification de son programme de travail formulée par une organisation bénéficiaire.

En cas de décision non consensuelle du comité de pilotage, l'avis exprimé par le représentant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt prédomine.

Article 9 - Modification des programmes de travail approuvés

Toute demande de modification d'un programme de travail doit être accompagnée des pièces justificatives précisant le motif, la nature et les implications des modifications proposées et présentée à FranceAgriMer au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année d'exécution du programme de travail.

Le comité de pilotage examine la demande et rend un avis concernant les modifications proposées.

- En cas d'avis favorable, la(es) modification(s) du programme de travail deviennent applicables deux mois après la réception par FranceAgriMer de la demande.
- En cas d'avis défavorable rendu par le Comité de pilotage au motif que les modifications soumises ne répondent pas aux conditions applicables, FranceAgriMer en informe l'organisation bénéficiaire qui soumet, le cas échéant, une version révisée de son programme de travail.

Toutefois, à titre dérogatoire, FranceAgriMer peut accepter pendant la mise en œuvre d'un programme de travail, une ou plusieurs modifications d'une mesure du programme à condition que :

- la modification de la mesure soit notifiée par l'organisation bénéficiaire à FranceAgriMer deux mois avant le début de la mise en œuvre de la mesure en question ;
- la notification soit accompagnée des pièces justificatives précisant le motif, la nature et les implications de la modification proposée et démontre que la modification en question ne change pas l'objectif initial du programme de travail ;
- l'enveloppe attribuée au domaine de la mesure concernée reste stable ;
- la ventilation financière vers d'autres mesures au sein du domaine de la mesure concernée ne dépasse pas 40 000 €.

Si FranceAgriMer n'émet pas d'objection fondée sur le non-respect de ces conditions dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la notification de la modification de la mesure, la modification peut être considérée comme acceptée par le bénéficiaire.

Dans le cas où le financement de l'Union obtenu par l'organisation bénéficiaire est inférieur au montant du programme de travail approuvé, le bénéficiaire peut ajuster son programme au financement obtenu. Il demande l'approbation de cette modification du programme de travail auprès de FranceAgriMer. L'absence de réponse à cette demande dans un délai de deux mois vaut acceptation.

Article 10 –Versement des aides

10.1 Financement de l'Union : une avance annuelle par tranche

Les organisations bénéficiaires peuvent percevoir une avance totale maximale de 90 % de la contribution annuelle de l'Union selon les modalités suivantes :

- La demande doit être faite auprès de FranceAgriMer, au plus tard le 15 février de chaque année ;
- Cette avance est subordonnée à la constitution d'une garantie annuelle par l'organisation bénéficiaire concernée à hauteur de 110 % du montant de l'avance demandée selon le modèle joint en annexe;
- Avant le 31 mai, FranceAgriMer verse à l'organisation oléicole bénéficiaire une première tranche équivalente à la moitié du montant de l'avance, soit 45 % de la contribution prévue ;
- Dès lors que cette première tranche est dépensée, l'organisation bénéficiaire peut faire la demande de versement de la deuxième tranche ;
- FranceAgriMer après vérification de la conformité de la demande présentée au titre de la deuxième tranche et réalisation d'un contrôle sur place destiné à s'assurer de l'effectivité des dépenses relatives à la première tranche au travers des pièces comptables justificatives présentées par le bénéficiaire, verse cette deuxième tranche au plus tard 3 mois après la demande déposée par l'organisation bénéficiaire.
- Suite au versement de la deuxième tranche et au plus tard avant la fin de réalisation du programme annuel soit le 31 mars, les organisations bénéficiaires concernées peuvent déposer auprès de FranceAgriMer une demande de libération de la garantie de 110 %, à concurrence du montant effectivement dépensé et plafonnée au montant de la première tranche d'avance ;
- FranceAgriMer libère partiellement cette garantie au plus tard au cours du deuxième mois suivant le dépôt de la demande.
-

10.2 Le versement du solde de l'aide de l'Union

Aux fins du versement du solde du financement de l'Union les organisations bénéficiaires doivent déposer avant le 15 juin de l'année suivant chaque année d'exécution du programme de travail, une demande de paiement auprès de FranceAgriMer signée du représentant de l'organisation bénéficiaire et obligatoirement établie selon le formulaire prévu à cet effet par FranceAgriMer.

Toute demande présentée après cette date est irrecevable et les montants éventuellement perçus au titre d'une avance sur le financement du programme de travail sont remboursés par le bénéficiaire concerné majoré de 10 %

Les montants recouverts à ce titre relevant de la contribution de l'Union sont, le cas échéant, majorés des intérêts sur la base :

- de la période s'écoulant entre le paiement et le remboursement par le bénéficiaire,

- du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement, tel qu'il est publié au JO de l'Union, série c, en vigueur à la date du paiement indu, majoré de trois points de pourcentage.

Cette demande de paiement porte sur l'intégralité des dépenses effectives relatives aux actions éligibles réalisées au titre d'une année d'exécution du programme de travail approuvé.

Elle doit parvenir complète et conforme à la Délégation nationale de Volx de FranceAgriMer.

FranceAgriMer peut verser aux organisations bénéficiaires le solde du financement de l'Union correspondant à chaque année d'exécution du programme de travail après vérification, sur la base du rapport annuel visé à l'article 12 ou du rapport des contrôles sur place, que les actions des mesures du programme de travail ont été effectivement réalisées et que les deux tranches de l'avance versées ont bien été dépensées.

Pour être recevable, la demande de financement doit être accompagnée :

- D'un rapport technique complet visé par le représentant de l'organisation bénéficiaire, faisant le lien concret entre les dépenses présentées et la réalisation des actions et comprenant :
 - la description précise des étapes du programme de travail qui ont été réalisées, ventilée par domaines et mesures ;
 - le cas échéant, la description, la justification et les répercussions financières des écarts entre les étapes du programme de travail approuvé et les étapes du programme de travail effectivement réalisées ;
 - l'évaluation du programme de travail réalisé sur la base des critères qualitatifs et quantitatifs prévus, détaillés à l'article 5 point 6 de la présente décision.
- D'un rapport financier complet comprenant :
 - Un état récapitulatif détaillé des dépenses, reprenant le budget prévisionnel ;
 - La copie de l'ensemble des factures libellées au nom du demandeur, portant l'indication de l'identité du fournisseur, indiquant le détail des actions facturées présentées dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans l'état récapitulatif des dépenses ;
 - les documents bancaires prouvant l'acquittement des dépenses réalisées pendant la période d'exécution du programme de travail, où les lignes correspondants aux paiements des factures sont signalées ;
 - le cas échéant, des pièces justifiant le versement effectif des contributions financières des organisations bénéficiaires.

L'ensemble des rapports techniques et financiers devra être également fourni sous forme électronique (formats doc, PDF, ...).

Toute demande de financement incomplète et/ou ne respectant pas les conditions ci-dessus établies est considérée comme irrecevable et est rejetée.

L'organisation bénéficiaire concernée peut alors déposer une nouvelle demande de financement en apportant les justifications et les éléments manquants dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la décision de rejet.

Toute demande concernant des dépenses pour des mesures réalisées qui sont payées plus de deux mois après la fin de la période d'exécution du programme de travail est rejetée.

Au plus tard trois mois après la date de dépôt de la demande de financement et des documents justificatifs, FranceAgriMer verse le solde du financement de l'Union dû après avoir effectué l'examen des documents justificatifs et un contrôle sur place et, le cas échéant, libère la garantie annuelle de 110 %.

La garantie de 10 % constituée lors de la présentation de la demande d'approbation du programme de travail est libérée après l'accomplissement de la totalité de ce programme, examen des documents justificatifs requis et réalisation des contrôles sur place

10.3 Versement du financement national

Le financement national prévu à l'article 3.2 est versé par FranceAgriMer au maximum jusqu'à concurrence de 50% des coûts exclus du financement de l'Union.

Une avance à hauteur de 30 % de l'aide prévisionnelle pourra intervenir dès signature de la convention prévue à l'article 7 de la présente décision, sur présentation d'une demande signée du représentant du bénéficiaire et d'un RIB.

Aux fins du versement du solde du financement national les organisations bénéficiaires doivent également déposer avant le 15 juin de l'année suivant chaque année d'exécution du programme de travail, une demande de paiement auprès de FranceAgriMer signée du représentant de l'organisation bénéficiaire.

Le versement du solde du financement de l'Union entraînera automatiquement le versement du solde du financement national.

Article 11 - Contrôles et suites de contrôles

L'organisation bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande de contrôles sur pièces et/ou sur place des services compétents de l'administration ou des autorités communautaires.

Ces contrôles peuvent également concerner les prestataires de l'organisation bénéficiaire.

11.1 Contrôles administratifs

FranceAgriMer met en œuvre des contrôles administratifs systématiques avant paiement. Ces contrôles sur pièces consiste à vérifier la complétude des demandes et des documents fournis par les bénéficiaires, et à s'assurer de la réalisation effective des mesures et actions prévues au programme de travail ainsi que du respect des autres conditions d'octroi du soutien de l'Union.

11.2 Contrôles sur place

Les contrôles sont mis en œuvre avant paiement.

Ces contrôles visent notamment à s'assurer que les conditions relatives à l'octroi d'un financement de l'Union sont remplies notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

- Le respect des conditions de reconnaissance des bénéficiaires visés aux articles 152, 154, 156, 157 et 158 du règlement (UE) n°1308/2013 ;
- La mise en œuvre des programmes de travail approuvés, en particulier les mesures d'investissement et de services ;
- Les dépenses effectivement réalisées par rapport au financement demandé et la contribution financière des opérateurs oléicoles concernés.

Le bénéficiaire de l'aide doit se prêter, sans délai, à tous les contrôles et vérifications physiques ou comptables effectués par FranceAgriMer ou par des services de contrôle habilités. Dans de telles hypothèses, le bénéficiaire de l'aide doit mettre à disposition des contrôleurs l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité et la correspondance relative à son activité professionnelle ou l'activité professionnelle de tiers ou relation sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec l'exécution du programme.

Par ailleurs, les services nationaux compétents et les services de l'Union européenne peuvent procéder à des contrôles de la mesure après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer de la bonne fin des engagements contractés, de la conformité et de la réalité des dépenses relatives aux actions subventionnées.

Tout refus de contrôle, ou attitude assimilée, conduira au rejet de la demande d'aide, sans préjudice d'autres suites.

11.3 Suites à donner aux contrôles

En cas de constat de manquement délibéré ou par négligence grave à ses obligations, l'organisation bénéficiaire est exclue du bénéfice du financement de l'Union pour l'ensemble du programme de travail.

En cas de constat qu'une mesure n'est pas mise en œuvre conformément au programme de travail, l'organisation bénéficiaire est exclue du bénéfice du financement pour la mesure concernée.

En cas de constat de négligence grave ou de fausses déclarations, l'organisation bénéficiaire est exclue du bénéfice du financement public pour l'ensemble du programme de travail et du financement de l'Union au titre de l'article 29 du règlement (UE) n° 1308/2013 pendant toute la période triennale suivant celle pour laquelle l'irrégularité a été constatée.

Lorsque le financement est exclu en vertu des paragraphes précédents, FranceAgriMer recouvre le cas échéant le montant d'aide publique qui a déjà été versé à l'organisation bénéficiaire.

Les montants ainsi recouverts relevant de la contribution de l'Union sont majorés, le cas échéant, des intérêts calculés sur la base de la période s'écoulant entre le paiement et le remboursement par le bénéficiaire et du taux appliqué par la Banque centrale

européenne à ses principales opérations de refinancement, tel qu'il est publié au Journal Officiel de l'Union européenne, série C, en vigueur à la date du paiement indu, majoré de trois points de pourcentage.

Article 12 - Rapports des organisations bénéficiaires

Outre le rapport technique présenté lors de la demande de financement, les organisations bénéficiaires doivent présenter à FranceAgriMer, avant le 1er mai de chaque année d'exécution, un rapport annuel sur la mise en œuvre des programmes de travail pendant l'année d'exécution précédente. Ce rapport porte sur les éléments suivants:

- Les étapes réalisées ou en cours de réalisation du programme de travail ;
- Les principales modifications du programme de travail ;
- L'évaluation des résultats déjà obtenus sur la base des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, détaillés à l'article 5 point 6 de la présente décision

Pour la dernière année d'exécution du programme de travail, un rapport final remplace le rapport prévu au premier alinéa.

Ce rapport final constitue une évaluation du programme de travail et comporte au moins les éléments suivants :

- un exposé, sur la base des indicateurs détaillés à l'article 5.1 point 6 de la présente décision et de tout autre critère pertinent, expliquant dans quelle mesure les objectifs poursuivis par le programme ont été atteints ;
- un exposé expliquant les modifications du programme de travail ;
- le cas échéant, une indication des éléments à prendre en considération lors de l'élaboration du prochain programme de travail.

Enfin, les données collectées et les études élaborées dans le cadre de l'exécution des mesures au titre du domaine du suivi et la gestion du marché du programme sont publiées sur le site internet de l'organisation bénéficiaire après l'achèvement de la mesure concernée.

Article 13 – Conservation des documents

Le bénéficiaire a l'obligation de conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée durant les cinq années civiles suivant l'année du dernier acte relatif au dossier. Ce délai de conservation est interrompu par toute contestation portant sur l'application de la réglementation.

Le Directeur Général de FranceAgriMer,

Éric ALLAIN